

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS*

Loi sur les instruments dérivés

(L.Q. 2008, c. 24, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 11^o, 12^o, 13^o, 18^o et 29^o; 2009, c. 25, a. 123)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés est modifié par l'insertion, après la section II.1, de la suivante :

« **SECTION II.2**

« **COURTAGES**

« **11.22.** Le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (le « Règlement 23-102 ») approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes visées au Titre III de la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement 23-102.

* Le Règlement sur les instruments dérivés, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A), a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-07 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5171A)